



METTRAY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 7 juillet 2026, le Conseil municipal s'est réuni mairie de METTRAY sous la présidence de Khan KERNER, Maire, suivant convocation transmise le 13 juillet 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : KERNER Khan, HERAULT Eric, SAUVEY Zoé, DELAUNAY Gaëtan, LORTHIOIR Michèle, VIELLARD Eric, GUILLEMAIN Philippe, GILLIOEN Christine, KERNER Marie-Pierre, BIARD Aude, MENORET Océane, BELZANNE Pascal, RIOU Mickaël, LEMARCHAND Alexandra, LOISON Sabrina

Excusé ayant donné procuration :

PERREAU Bertrand à GUILLEMAIN Philippe,
KAIRYS Frédéric à SAUVEY Zoé,
DE SOUSA Nicolas à MENORET Océane,
LUTHIER Aurore à KERNER Khan

Secrétaire de séance : Marie-Pierre KERNER

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

La séance du Conseil municipal débute à 19:05. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Marie-Pierre KERNER.

Le président de la séance, Khan KERNER, rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 mai 2026
2. Règlement intérieur du Conseil Municipal
3. Modification du règlement intérieur périscolaire
4. Modifications conditions locations de salles municipales
5. Tarifs location salles de l'annexe - maison de la citoyenneté
6. Tarifs cautionnement prêt de matériel
7. Demande de subvention F2D - installation sanitaires autonomes
8. Demande de subvention Fonds de concours droit commun TMVL - installation sanitaires autonomes
9. Demande de subvention Fonds Vert 3 TMVL - éclairage courts intérieurs extérieurs gymnase Métropolitain Moulin Maillet
10. Demande de subvention Fonds Vert 3 TMVL - éclairage terrain du stade de la Vallée
11. Création de tarifs pour les encarts publicitaires du magazine municipal Mettray Contact

Handwritten signatures: JPK and KH

12. Transfert de propriété de biens cadastrés affectés aux compétences "Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain" et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires »
13. Transfert de propriété de biens non cadastrés affectés à la compétence « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires »
14. Autorisation d'exploitation des peupliers situés sur la parcelle cadastrée AH n°2 et saisine de la Préfecture d'Indre-et-Loire
15. Dénomination chemin rural 73

2026-047 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 mai 2026

Rapporteur: KERNER Khan

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal,

VU l'article L. 2121-17 du même code concernant l'approbation des comptes rendus des séances du conseil municipal,

VU le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 19 mai 2026, communiqué aux membres du conseil par Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'approbation du compte rendu d'une séance du conseil municipal constitue une formalité essentielle pour attester de la régularité des débats et des décisions prises,

CONSIDÉRANT que ce compte rendu a été établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, retranscrivant fidèlement les échanges et les délibérations intervenus lors de ladite séance,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation ni réserve n'a été formulée par les membres du conseil municipal quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du document présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

DÉCIDE :

D'APPROUVER, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 19 mai 2026 ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer le présent procès-verbal et d'en assurer la publicité conformément aux dispositions légales.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-048 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur: KERNER Khan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8, qui prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Vu les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant l'installation du Conseil municipal à l'issue des élections municipales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur dans le délai fixé par les dispositions précitées ;

Considérant que le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, intègre les évolutions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Après en avoir délibéré (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

Le Conseil municipal décide :

Handwritten signatures: KERNER and another signature.

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération.
Article 2 : Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.
Article 3 : Monsieur le Maire est autorisée à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-049 - Modification du règlement intérieur périscolaire

Rapporteur: SAUVEY Zoé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2026 fixant les tarifs des services périscolaires ;
Vu le règlement intérieur des services périscolaires actuellement en vigueur ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur afin de prendre en compte les nouveaux tarifs des services périscolaires adoptés par délibération du 19 mai 2026 ;
Considérant qu'il est également nécessaire de modifier les modalités d'annulation des repas en cas d'absence pour maladie, en portant le délai de prévenance de 24 heures à 48 heures ;
Considérant qu'il est proposé d'autoriser les parents des enfants scolarisés en petite section à accompagner leur enfant jusqu'à la garderie durant la période d'adaptation comprise entre la rentrée scolaire de septembre et les vacances de la Toussaint ;
Considérant que ces modifications figurent dans le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
Après en avoir délibéré, **(19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)**

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des services périscolaires, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : Les principales modifications portent sur :

- L'intégration des nouveaux tarifs des services périscolaires adoptés par délibération du Conseil municipal du 19 mai 2026 ;
- La modification du délai de prévenance pour l'annulation d'un repas en cas d'absence pour maladie, désormais fixé à 48 heures ;
- L'autorisation donnée aux parents des enfants de petite section d'accompagner leur enfant jusqu'à la garderie pendant la période allant de la rentrée scolaire aux vacances de la Toussaint.

Article 3 : Le règlement intérieur modifié entrera en vigueur au 1er septembre 2026.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-050 - Modifications conditions locations de salles municipales

Rapporteur: GUILLEMAIN Philippe

Vu le code général des collectivités territoriales
Après en avoir délibéré **(19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)**

Le Conseil Municipal décide, de fixer les conditions de location des salles municipales comme suit :
Il sera proposé de modifier les conditions de location des salles municipales comme suit :

MPK *UK*

Il est précisé que la tarification est différenciée selon la période de l'année.

- la période été courant du 15 avril au 15 octobre
- la période hiver courant du 16 octobre au 14 avril.

Il est précisé que les **associations domiciliées hors commune** peuvent prétendre à la location d'une salle communale ; le tarif de location sera alors celui appliqué aux habitants hors commune pour chaque période précisée ci-après.

Cependant conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions d'occupation sont définies par le Maire ou son représentant et font l'objet d'une planification ; sur cette base, le Maire ou son représentant, peut gratuitement donner accès à une salle municipale et sans conditions de domiciliation, pour **toute manifestation culturelle offerte et/ou pour toute activité ayant pour objectif de satisfaire l'intérêt général.**

Article 1 : Concernant l'utilisation des salles en semaine

Les salles sont, en semaine, strictement réservées aux seules activités régulières et structurantes (ex : sport, chant, expression corporelle...) qui sont développées par des organismes à but non lucratif.

Les réservations de l'Espace Coselia au profit de particuliers et/ou d'opérateur économique pour l'organisation de journées festives restent possibles sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant et selon les conditions tarifaires.

Les activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement de l'Espace Coselia ou du Foyer Rural dans la limite d'une manifestation par an.

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et le choix de la salle est fonction du nombre de participants et de la planification visée ci-dessus. Les tarifs qui seront appliqués seront identiques aux associations et aux particuliers.

Une location à la ½ journée sera proposée dans le cadre de rassemblements familiaux (obsèques), sous conditions que les salles soient disponibles.

Article 2 : Concernant l'utilisation des salles en période de vacances scolaires

En principe aucune occupation de salle n'est possible durant les vacances scolaires, ces périodes permettant les gros travaux d'entretien.

Les réservations de l'Espace Coselia et du Foyer Rural au profit de particuliers pour l'organisation de manifestations festives restent possibles sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant aux conditions tarifaires précisées à l'article 3.

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre à disposition une salle municipale au profit d'une association si les exigences de l'entretien des bâtiments le permettent.

Article 3 : Concernant l'utilisation des salles le WE

Les organismes à but non lucratif proposant des activités régulières et structurantes sur la commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...), peuvent bénéficier gratuitement de l'espace Coselia ou du Foyer Rural dans la limite de 2 manifestations par an toutes salles confondues.

La salle Cosélia et le Foyer Rural ne pourront être mis à disposition, uniquement sur la soirée du vendredi, dans le cadre des gratuités accordées aux organismes à but non lucratif. Il conviendra aux organismes de s'entendre avec éventuellement d'autres organismes Mettrayens pour occuper la salle demandée sur tout le week-end.

Toute manifestation supplémentaire sera payante selon les conditions tarifaires (Tarifs association)

Les assemblées générales des associations ne pourront se faire les week-ends, du vendredi soir au dimanche soir dans les deux salles précitées.

Article 3-1 : Espace Coselia

D'une manière générale, la location de l'espace Cosélia est réservée aux manifestations regroupant un minimum de 100 personnes.

MR *VH*

A – Pour les organismes à but non lucratif proposant des activités régulières et structurantes sur la commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...) une participation aux frais de fonctionnement de 100 € est demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée.

B – Activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement de l'espace Coselia dans la limite d'une manifestation par an.

C – Activité à caractère politique

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et conditionnées à un nombre de participants suffisants (100 personnes).

D – Activités ponctuelles à but humanitaire ou philanthropique

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre gracieusement à disposition l'espace Cosélia au profit d'une association à but humanitaire ou philanthropique.

E – Les particuliers

Le Maire, ou son représentant, peut sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales proposer à la location des particuliers l'espace Coselia selon les conditions tarifaires.

F – Les manifestations commerciales

Tout opérateur économique peut disposer de l'espace Cosélia, sous réserve de disponibilités selon les conditions tarifaires.

Article 3-2 : Foyer Rural

A – Pour les organismes à but non lucratif proposant des activités régulières et structurantes sur la commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...), une participation aux frais de fonctionnement de 65 € est demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée...

B – Activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement du Foyer rural dans la limite d'une manifestation par an.

C – Activité à caractère politique

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et conditionnées à un nombre de participants suffisants (50 personnes).

D – Activités ponctuelles à but humanitaire ou philanthropique

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre à disposition le Foyer Rural au profit d'une association à but humanitaire ou philanthropique.

E – Les particuliers

Le Maire, ou son représentant, peut sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales proposer à la location des particuliers le Foyer Rural selon les conditions tarifaires.

F – Les manifestations commerciales

Tout opérateur économique peut disposer Foyer Rural selon les conditions tarifaires.

Article 3-3 : Salles annexes Coselia

La location des salles annexes est gratuite mais réservée aux seules réunions organisant la vie statutaire des associations ayant un lien suffisant avec la Commune ; dans la limite d'une seule réservation annuelle pour les associations qui ne proposent d'activités structurantes sur la Commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...).

Les activités à caractère politique sont autorisées durant les seules périodes de campagne électorale.

Article 4 : les manifestations commémoratives

Sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire, ou son représentant, peut décider de mettre à disposition des associations en charge des manifestations commémoratives les salles municipales pour en permettre la célébration.

Article 5 : Conditions de réservations

Article 5.1 : Espace Coselia

Un chèque de caution du montant de la location est demandé aux associations.

En cas d'annulation dans le mois qui précède la location, le chèque de caution sera encaissé.

MPK *KIK*

En cas de force majeure, la caution pourra être remise sur décision expresse du bureau Municipal (Maire et adjoints).

Pour les autres occupants :

- Un acompte de 50 % du montant de la location sera exigé lors de la réservation, le paiement du solde de la location intervenant un mois avant la date prévue. En cas d'annulation d'une réservation plus de 6 mois avant la date prévue, l'acompte sera intégralement remboursé. En cas de force majeure, l'acompte ou la location pourra être remboursé sur décision express du conseil municipal.
- Une caution d'un montant égal au montant de la location sera exigée avant toute remise de clés, elle sera restituée par le régisseur des recettes de l'Espace Cosélia à l'issue de la période.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité et couvrant la location sera jointe à toute demande de location.
- Un état des lieux sera effectué contradictoirement avec l'organisateur le jour de la remise des clés et le premier jour ouvré suivant la période de location, le chèque de caution ne sera restitué qu'au vu de cet état des lieux.

En complément, un chèque de caution "ménage" sera exigé pour toute mise à disposition de salle, y compris pour les associations. Son montant est fixé à 300 € pour la salle Cosélia ;

Cette caution a pour objet de garantir la restitution des locaux dans un état de propreté conforme à l'état des lieux entrant. En cas de ménage non effectué ou réalisé de manière insuffisante, la commune se réserve le droit d'encaisser tout ou partie de cette caution afin de couvrir les frais engagés pour la remise en état des locaux.

Le chèque de caution ménage sera restitué après réalisation de l'état des lieux de sortie et validation de celui-ci par l'administration communale. La restitution pourra intervenir postérieurement à l'état des lieux, après vérification complète de la conformité des locaux.

Article 5-2 : Concernant le Foyer Rural

Un chèque de caution du montant de la location est demandé aux associations.

En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la location, le chèque de caution sera encaissé.

En cas de force majeure, la caution pourra être remise sur présence d'un justificatif.

Pour les autres occupants :

- Un acompte de 50 % du montant de la location sera exigé lors de la réservation de la salle, le solde étant versé le premier jour de la location.
- Une caution d'un montant égal au montant de la location sera exigée avant toute remise de clés, elle sera restituée à l'issue de la période.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité et couvrant la location sera jointe à toute demande de location.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avec l'organisateur le matin de la remise des clés, et le premier jour ouvré suivant la période de location. Le chèque de caution ne sera restitué qu'au vu de cet état des lieux.

En complément, un chèque de caution "ménage" sera exigé pour toute mise à disposition de salle, y compris pour les associations. Son montant est fixé à 200 € pour le foyer rural.

Cette caution a pour objet de garantir la restitution des locaux dans un état de propreté conforme à l'état des lieux entrant. En cas de ménage non effectué ou réalisé de manière insuffisante, la commune se réserve le droit d'encaisser tout ou partie de cette caution afin de couvrir les frais engagés pour la remise en état des locaux.

MPR *VRL*

Le chèque de caution ménage sera restitué après réalisation de l'état des lieux de sortie et validation de celui-ci par l'administration communale. La restitution pourra intervenir postérieurement à l'état des lieux, après vérification complète de la conformité des locaux.

Tarifs :

COSELIA (Semaine)

Association Particuliers	<u>Période été</u>	<u>Période hiver</u>
Particuliers Mettrayens		
1 journée	399 €	519 €
2 jours ou WE	592 €	779 €
Habitants hors commune		
1 journée	796 €	970 €
2 jours ou WE	990 €	1229 €
Associations Mettrayennes		
Week-End	296 €	390 €
Opérateur économique	<u>Période été</u>	<u>Période hiver</u>
1 jour	1325 €	1570 €
2 jours ou WE	2050 €	2430 €

FOYER RURAL :

Association /particuliers	<u>Période été</u>	<u>Période hiver</u>
Mettrayens		
½ journée	75 €	95 €
1 journée	145 €	191 €
2 jours ou WE	182 €	260 €
Habitants hors commune		
½ journée	125 €	165 €
1 journée	254 €	315 €
2 jours ou WE	362 €	478 €
Associations Mettrayennes		
Week-End	91 €	130 €
Opérateur économique	<u>Période été</u>	<u>Période hiver</u>
1 jour	507 €	846 €
2 jours ou WE	531 €	901 €

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-051 - Tarifs location salles de l'annexe - maison de la citoyenneté

Rapporteur: KERNER Khan

Monsieur le Maire, indique aux membres du Conseil Municipal qu'il est proposé d'optimiser l'occupation des salles de l'Annexe-Maison de la citoyenneté.

Dès lors, il est proposé d'étendre les possibilités de location de l'annexe – maison de la citoyenneté en ouvrant à la location la salle située au premier étage.

Cette salle sera destinée aux professionnels de santé, du bien-être et des médecines alternatives, dans le cadre de l'exercice de leur activité.

[Signature] *[Signature]*

Les locations sont consenties sous la forme de forfaits mensuels, correspondant à une occupation hebdomadaire récurrente.

100 € par mois pour une occupation d'une demi-journée par semaine (matin, après-midi ou soirée) ;

180 € par mois pour une occupation d'une journée complète par semaine (soit deux demi-journées).

Par conséquent, il convient de modifier la délibération n° 041-2025-06-26 portant fixation des tarifs et conditions de location des salles de l'Annexe – Maison de la Citoyenneté, afin d'adapter l'offre aux besoins exprimés et d'intégrer à la location la salle située au premier étage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), le Conseil Municipal,

DECIDE d'annuler la délibération 041-2025-06-26,

DECIDE de fixer les conditions de locations des salles de l'Annexe – Maison de la Citoyenneté comme suit :

L'Annexe comprend au RDC, 3 Salles :

- la cuisine
- la petite salle
- la grande salle

La tarification est différenciée selon la période de l'année :

- Période hiver du 15 octobre au 14 avril
- Période été du 15 avril au 14 octobre

Les salles seront mises à disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande à la journée et à la demi-journée, pour la tenue de réunions, conférences, séminaires, formations et d'études.

Elles pourront également être ouvertes à la location pour les particuliers uniquement lors de rassemblements familiaux dans le cadre d'obsèques. Néanmoins toutes les autres manifestations privées ne seront pas acceptées (Repas, mariage, départ en retraite, anniversaire, banquets...).

Ces salles ne seront pas destinées aux activités du tissu associatif qui devra se rapprocher des salles de l'espace Coselia et/ou du foyer rural.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Dans le cadre de la politique de qualité de vie au travail et afin de favoriser la cohésion entre les agents, il est proposé d'autoriser la mise à disposition de l'annexe pour l'organisation de moments conviviaux entre agents, en dehors des activités institutionnelles de la collectivité.

Cette mise à disposition pourra concerner, par exemple, un départ à la retraite, des soirées internes, ou tout autre temps de convivialité organisé entre collègues, sans présence de public extérieur, ni vocation commerciale.

Le maire ou son représentant peut, sur la base de l'article L. 2144 – 3 du code général des collectivités territoriales, décider exceptionnellement de mettre gracieusement à disposition les salles de l'Annexe-Maison de la citoyenneté au profit d'organismes ou d'entités ayant des activités d'intérêt général (Gendarmerie et SDIS).

	Journée (Tarifs été)	½ journée (Tarifs été)	Journée (Tarifs Hiver)	½ journée (Tarifs Hiver)
Commune de Mettray	140	70	165	83
Hors commune	175	88	200	100

- Un acompte de 50% du montant de l'allocation sera exigé lors de la réservation.

MPR KK

- Le paiement du solde de la location devra intervenir un mois avant la date prévue.
- Une caution d'un montant égal au montant de la location sera exigée avant toute remise de clé. Elle sera restituée par le régisseur des recettes de l'Annexe à l'issue de la période.
- En cas d'annulation, dans le mois qui précède la location, le chèque d'acompte ne sera pas remboursé. Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'allocation sera jointe à toute demande de location.
- Un état des lieux sera effectué contradictoirement avec l'organisateur le jour de la remise des clés et le premier jour ouvré suivant la période de location. Le chèque de caution ne sera restitué qu'au vu de cet état des lieux.

A l'étage, il y a la présence d'une grande salle.

Cette salle sera destinée aux professionnels de santé, du bien-être et des médecines alternatives, dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Les locations sont consenties sous la forme de forfaits mensuels, correspondant à une occupation hebdomadaire récurrente.

100 € par mois pour une occupation d'une demi-journée par semaine (matin, après-midi ou soirée) ;

180 € par mois pour une occupation d'une journée complète par semaine (soit deux demi-journées).

Le règlement intégral de la location est exigible au moment de la réservation et, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de mise à disposition de la salle.

Caution

Une caution d'un montant égal au tarif de la location est exigée préalablement à la remise des clés.

Elle garantit les éventuelles dégradations des locaux ou des équipements, le nettoyage insuffisant des lieux ainsi que la perte ou le non-retour des clés.

La caution est restituée par le régisseur de recettes de l'annexe à l'issue de la location, après réalisation de l'état des lieux de sortie et sous réserve de l'absence de dégradations ou de frais restant à la charge du locataire.

Dans le cadre d'une location mensuelle renouvelée sur plusieurs mois, la caution peut être conservée pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle est alors restituée à l'issue de la dernière période de location, dans les mêmes conditions.

Annulation

En cas d'annulation par le locataire au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la location, les sommes versées, y compris la caution, sont intégralement remboursées. Passé ce délai, la location reste due, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Assurance et responsabilité

Toute demande de location doit être accompagnée d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant la période de location.

Le locataire est entièrement responsable des dommages causés aux locaux, aux équipements ainsi qu'aux tiers pendant toute la durée de la mise à disposition.

La sous-location ainsi que toute mise à disposition des locaux à un tiers sont strictement interdites.

Les horaires d'occupation fixés dans la convention de location doivent être strictement respectés. Tout dépassement pourra donner lieu à une facturation complémentaire.

Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables, les capacités maximales d'accueil des locaux ainsi que la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores.

État des lieux

MLK ✓

Un état des lieux contradictoire est établi lors de la remise des clés et lors de leur restitution.

Toute dégradation constatée est facturée au locataire sur la base du coût réel des réparations ou du remplacement des biens endommagés.

Les locaux doivent être restitués propres, rangés et dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition. À défaut, les frais de remise en état et/ou de nettoyage seront facturés au locataire.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-052 - Tarifs cautionnement prêt de matériel

Rapporteur: KERNER Khan

Dans la délibération 062-2025-12-04 du 04/12/2025, il a été proposé par les membres du Conseil Municipal d'encadrer les prêts de matériel appartenant à la commune.

Il convient de modifier cette délibération afin de pouvoir y intégrer deux nouveaux matériels :

- Une urne
- Une sonorisation + deux microphones

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la nécessité d'encadrer les prêts de matériel appartenant à la commune ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les habitants et les associations locales en mettant à disposition gratuitement certains matériels communaux ;

Considérant qu'il convient d'établir des conditions d'utilisation afin de garantir la préservation du matériel et de prévoir un système de caution ;

Après en avoir délibéré, (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), le Conseil municipal décide :

Article 1 – Matériels concernés

La commune met gratuitement à disposition des associations communales et des collectivités métropolitaines les matériels suivants :

- barnums et ses accessoires (parois, gouttière et lests)
- mange-debout,
- grilles d'exposition et connecteurs
- tatamis,
- plancha,
- vidéoprojecteur
- Une urne
- Une sonorisation + deux microphones

Article 2 – Conditions générales de prêt

Le prêt est gratuit.

Il donne lieu à la signature d'une **convention de prêt** entre la commune et l'emprunteur.

Article 3 – Barème des cautions

La caution est destinée à garantir la restitution du matériel prêté en bon état ainsi que le remboursement des préjudices matériels éventuellement constatés.

À l'issue de la restitution du matériel, si celui-ci est rendu complet, en bon état de fonctionnement et qu'aucun préjudice matériel n'est constaté, la caution est restituée au bénéficiaire.

La caution pourra être conservée, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- matériel non restitué ;
- matériel détérioré ou rendu inutilisable ;
- matériel restitué incomplet ;



- tout préjudice matériel imputable au bénéficiaire constaté lors de la restitution.

Lorsque le montant du préjudice est inférieur au montant de la caution, seule la somme correspondant au coût de la réparation ou du remplacement du matériel est conservée. Si le montant du préjudice est supérieur à celui de la caution, la collectivité pourra demander au bénéficiaire le remboursement de la différence.

Ci-après le barème appliqué ;

Désignation	Caution
Barnum pliant 3 x 3	700€
Paroi latérale fermée	40 €
Paroi latérale avec porte	70 €
Lest barnum 20 kgs	60 €
Gouttières barnum 3 mètres	50 €
Mange debout	160 €
Grilles exposition 2 x 1 m	90 €
Connecteur grilles exposition	10 €
Tatamis	150 €
Plancha	1 200 €
Vidéoprojecteur	1 000 €
Urne	300 €
Sonorisation + deux microphones	1 500 €

Autorise, Monsieur le Maire à signer la convention type annexée à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

Approuve, le barème des cautions ci-dessus indiqué.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-053 - Demande de subvention F2D - installation sanitaires autonomes

Rapporteur: DELAUNAY Gaëtan

Il convient de rappeler qu'il est possible d'obtenir du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire une participation financière sur l'année 2026, pour l'installation de deux sanitaires autonomes sur les parkings centre Bourg et Kiosque du parc de la Vallée.

Pour ce faire, il sera proposé de solliciter le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire au titre du Fonds Départemental de Développement (F2D), pour une subvention d'un montant de 18 593 € et d'approuver le plan prévisionnel de financement suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire une subvention d'un montant de 18 593 € au titre du F2D 2026 pour l'installation de deux sanitaires autonomes sur les parkings centre Bourg et Kiosque du parc de la Vallée.
- D'APPROUVER son plan prévisionnel de financement suivant :

MPK *vh*

DEPENSES H.T	RECETTES
Travaux 65 647 €	F2D 18 593,00 €
	FDC_DC_TMVL 32 823,50 €
	Autofinancement 14 230,50 €
Total H.T 65 647 €	TOTAL 65 647 €

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-054 - Demande de subvention Fonds de concours droit commun TMVL - installation sanitaires autonomes

Rapporteur: DELAUNAY Gaëtan

Monsieur DELAUNAY, 3ème adjoint en charge de l'aménagement du territoire, rappelle qu'il est possible d'obtenir de Tours Métropole Val de Loire le versement d'un fonds de concours couvrant une part des dépenses d'investissement.,

Il précise également que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu'en tout état de cause la participation est plafonnée à 33 924 €

Pour ce faire, il est proposé de solliciter Tours Métropole Val de Loire au titre du Fonds de concours de droit commun investissement, d'un montant de 32 823 € et d'approuver le plan prévisionnel de financement ci-après détaillé :

DEPENSES H. T	RECETTES
Travaux 65 647 €	FDC_DC_TMVL 32 823 €
	Autofinancement 32 824 €
Total H.T 65 647 €	TOTAL 65 647 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- SOLLICITE Tours Métropole Val de Loire en vue de l'obtention du fonds de concours de droit commun investissement de 33 924 € pour l'installation de deux sanitaires autonomes sur les parkings centre Bourg et Kiosque du parc de la Vallée.
- APPROUVE son plan prévisionnel de financement ci-dessus présenté
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dossier.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-055 - Demande de subvention Fonds Vert 3 TMVL - éclairage courts intérieurs extérieurs gymnase Métropolitain Moulin Maillet

Rapporteur: DELAUNAY Gaëtan

Monsieur DELAUNAY, 3ème adjoint en charge de l'aménagement du territoire expose :
Conformément à l'Accord de Paris sur le climat, adopté en décembre 2015, Tours Métropole Val de Loire s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire d'ici à 2050 en vue de maintenir l'augmentation de la température moyenne de la planète en-dessous de 1,5°C en 2100.

MPR wk

Par délibération en date du 31 mars 2025, le conseil métropolitain a décidé la création d'un fonds de concours exceptionnel au titre l'exercice 2026 dénommé « Fonds Vert 3 » afin de soutenir les communes engagées dans une démarche de lutte contre le dérèglement climatique.

Au titre de ce « fonds vert 3 » Tours Métropole Val de Loire, la Commune de Mettray se voit attribuer le montant maximal de 35 280.€.

Monsieur HERAULT explique que l'orientation partielle d'un montant de 13 350 € permettrait de contribuer au financement des travaux concernant le remplacement de l'éclairage intérieur et extérieur du gymnase communautaire du Moulin Maillet d'un montant total H.T de 26 700 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 31 mars 2025 portant création du Fonds Vert 3 Tours Métropole Val de Loire et adoptant son règlement d'attribution ;

Vu le règlement d'attribution du Fonds Vert 3 Tours Métropole Val de Loire ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

APPROUVE l'orientation partielle de l'enveloppe attribuée à la Commune de Mettray au titre du Fonds Vert 3 Tours Métropole Val de Loire soit 13 350 € concernant le remplacement de l'éclairage intérieur et extérieur du gymnase communautaire du Moulin Maillet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout actes et documents.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-056 - Demande de subvention Fonds Vert 3 TMVL - éclairage terrain du stade de la Vallée

Rapporteur: DELAUNAY Gaëtan

Monsieur DELAUNAY, 3ème adjoint en charge de l'aménagement du territoire expose :

Conformément à l'Accord de Paris sur le climat, adopté en décembre 2015, Tours Métropole Val de Loire s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire d'ici à 2050 en vue de maintenir l'augmentation de la température moyenne de la planète en-dessous de 1,5°C en 2100.

Par délibération en date du 31 mars 2025, le conseil métropolitain a décidé la création d'un fonds de concours exceptionnel au titre l'exercice 2026 dénommé « Fonds Vert 3 » afin de soutenir les communes engagées dans une démarche de lutte contre le dérèglement climatique.

Au titre de ce « fonds vert 3 » Tours Métropole Val de Loire, la Commune de Mettray se voit attribuer le montant maximal de 35 280.€.

Monsieur HERAULT explique que l'orientation partielle d'un montant de 21 930 € permettrait de contribuer au financement des travaux concernant le remplacement des projecteurs d'éclairage du terrain de football du stade de la Vallée d'un montant total H.T de 60 177,92 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 31 mars 2025 portant création du Fonds Vert 3 Tours Métropole Val de Loire et adoptant son règlement d'attribution ;

Vu le règlement d'attribution du Fonds Vert 3 Tours Métropole Val de Loire ;

Après en avoir délibéré (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), le Conseil Municipal :

APPROUVE l'orientation partielle de l'enveloppe attribuée à la Commune de Mettray au titre du Fonds Vert 3 Tours Métropole Val de Loire soit 21 930 € le remplacement des projecteurs d'éclairage du terrain de football du stade de la Vallée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout actes et documents.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-057 - Création de tarifs pour les encarts publicitaires du magazine municipal Mettray Contact

MPR *vh*

Rapporteur: MENORET Océane

Dans le cadre de sa volonté de développer l'autofinancement du magazine municipal « Mettray contact », la municipalité souhaite ouvrir des espaces publicitaires destinés aux entreprises, commerces, artisans et partenaires locaux.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif, il convient de fixer les tarifs applicables aux différents formats d'encarts publicitaires proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- d'approuver la création d'encarts publicitaires dans le magazine municipal « Mettray contact » ;
- d'approuver la grille tarifaire des encarts publicitaires ci-dessous ;

Choix	Format	Dimensions	Tarif HT/parution
1	Petit encart	6,5 x 5 cm	100 €
2	Encart horizontal	13 x 5 cm	180 €
3	Bandeau pleine largeur	20 x 5 cm	260 €
4	Quart de page	10 x 14 cm	320 €
5	Demi-page horizontale	20 x 14 cm	520 €
6	Pleine page	20 x 28 cm	850 €
7	2e de couverture	20 x 28 cm	900 €
8	4e de couverture	20 x 28 cm	1000 €

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-058 - Transfert de propriété de biens cadastrés affectés aux compétences "Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain" et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires »

Rapporteur: KERNER Khan

Par décret n° 2017-352 du 20 mars 2017, la Métropole « Tours Métropole val de Loire » exerce notamment les compétences obligatoires suivantes :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

Le périmètre de la compétence relative aux espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain a été précisé par la Charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie, adoptée par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2016.

En application de l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 7 des statuts de Tours Métropole Val de Loire, les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, taxe, droit, salaire ou honoraire.

Handwritten signature: KPR

Sur la base de l'inventaire du patrimoine rattaché aux compétences métropolitaines, il est proposé de transférer à Tours Métropole Val de Loire les parcelles suivantes :

- la parcelle cadastrée **section B n° 1187**, affectée à la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » ;
- la parcelle cadastrée **section AI n° 116**, correspondant à l'emprise foncière de l'équipement sportif « le Moulin Maillet » déclaré d'intérêt métropolitain, affectée à la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ».

Le transfert de propriété interviendra par acte notarié.

Les frais d'acte notarié seront pris en charge par Tours Métropole Val de Loire. Les éventuels frais de bornage resteront à la charge de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-5 ;

Vu le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de Tours Métropole Val de Loire ;

Vu les statuts de Tours Métropole Val de Loire ;

Vu la Charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie adoptée le 19 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 1er février 2019 déclarant d'intérêt métropolitain l'équipement sportif "Le Moulin Maillet" ;

Après en avoir délibéré, (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

DÉCIDE :

- **d'approuver** le transfert de propriété au profit de Tours Métropole Val de Loire des biens cadastrés :
 - section **B n° 1187**, affectée à la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » ;
 - section **AI n° 116**, affectée à la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain », conformément aux plans annexés ;
- **de préciser** que ce transfert est réalisé à titre gratuit ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout avant-contrat, l'acte authentique ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ce transfert ;
- **de préciser** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par Tours Métropole Val de Loire et que les frais de bornage resteront à la charge de la commune.*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-059 - Transfert de propriété de biens non cadastrés affectés à la compétence « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires »

Rapporteur: KERNER Khan

Par décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 et conformément à ses statuts et notamment à l'article 2-1-2, la Métropole « Tours Métropole val de Loire » exerce la compétence obligatoire suivante :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

Le périmètre de cette compétence a été précisé par la Charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie adoptée par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2016.

En application de l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 7 des statuts de Tours Métropole Val de Loire, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, taxe, droit, salaire ou honoraire.

[Signature]

Sur la base de l'inventaire du patrimoine rattaché à la compétence métropolitaine, il est proposé de transférer à Tours Métropole Val de Loire les biens non cadastrés suivants :

Centre Bourg :

- Place de l'Eglise
- Rue du Dolmen
- Rue de la Choisille
- Allée du Déversoir
- Rue des Anciens Combattants
- Rue du Gué Andreau
- Rue du Manoir
- Rue du Onze Novembre
- Rue de la Ragonnière
- Rue de la Vallée

Zone industrielle des Gaudières :

- Rue du Désert
- Rue des Gaudières
- Rue de la Plaine
- Rue du Plateau
- Impasse Cisticole Des Joncs

Autres :

- Rue des Artisans
- Allée des Artisans
- Route des Aubinières
- Rue de Bel Air
- Allée du petit bois
- Rue du Petit Bois
- Rue de la Buhardière
- Rue de la Gaillardièr
- Allée des Madreaux
- Allée du mortier
- Rue de la Motte
- Rue de l'Orangerie
- Rue de la Perrée
- Rue des Ribelleries
- Rue Louis Marchaisseau
- Rue du Vieux Calvaire
- Rue de Bonne Nouvelle
- Route de Château Rouge
- Route des Vergers
- Rue de la Gagnerie
- Route de Villiers
- Route des Grands-Champs
- Impasse des Petites Brosses

Pour les biens non cadastrés, les délibérations concordantes de la commune et de Tours Métropole Val de Loire valident le périmètre transféré.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastrés, le transfert de propriété interviendra à la date de publication, par le service de la publicité foncière, du procès-verbal d'incorporation.

Les frais d'acte notarié seront pris en charge par Tours Métropole Val de Loire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-5 ;

Vu le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de Tours Métropole Val de Loire ;

Vu les statuts de Tours Métropole Val de Loire ;

Vu la Charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie adoptée le 19 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

MR 12

DÉCIDE :

- **d'approuver** le transfert de propriété à Tours Métropole Val de Loire, sur la base de l'inventaire ci-dessus du patrimoine inscrit dans le domaine public non cadastré, des biens et droits à caractère mobilier et immobilier rattachés à la compétence métropolitaine « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », selon la liste annexée ;
- **de préciser** que ce transfert s'effectuera à titre gratuit ;
- **de préciser** que les délibérations concordantes de la commune et de Tours Métropole Val de Loire valent validation du périmètre transféré pour les biens non cadastrés ;
- **de préciser** que, pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastrés, le transfert de propriété interviendra à la date de publication, par le service de la publicité foncière, du procès-verbal d'incorporation ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce transfert ;
- **de préciser** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par Tours Métropole Val de Loire.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-060 - Autorisation d'exploitation des peupliers situés sur la parcelle cadastrée AH n°2 et saisine de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Rapporteur: DELAUNAY Gaëtan

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 2, sur laquelle est implantée une peupleraie arrivée à maturité.

Afin de permettre son exploitation dans les conditions réglementaires, il convient d'autoriser l'exploitation des peupliers présents sur cette parcelle.

Conformément à la réglementation applicable, cette exploitation est soumise à déclaration auprès des services de l'État. Il convient par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire à saisir Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et à accomplir l'ensemble des démarches administratives nécessaires à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- Autorise l'exploitation des peupliers de la parcelle AH n°2 par l'entreprise XP BOIS (13 rue de la Croix de la Cadoue, 86 240 Smarves).
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-061 - Dénomination chemin rural 73

Rapporteur: DELAUNAY Gaëtan

En vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février dernier, l'adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes.

Pour rappel, l'adressage, renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux dits et à toutes voies, et de numéroter toutes les maisons et les constructions présentes dans le territoire d'une commune.

Il est proposé de donner une dénomination officielle au chemin rural 73. Il s'agira du chemin de la Perrée.

Après en avoir délibéré (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** de dénommer le chemin rural 73, chemin de la Perrée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

HPF *KK*

Khan KERNER indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19:50.

La présidence de séance,
Khan KERNER, Maire



Le secrétariat de séance,
Marie-Pierre KERNER, Conseillère municipale

